



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 63725

### Texte de la question

M Ladislas Poniatoski attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mécontentement des agriculteurs ayant nouvellement implante des vergers cidricoles dans la région ouest du département de l'Eure auxquels aucune décision n'a encore donné satisfaction. En effet, ces exploitations se voient actuellement imposées à la taxe foncière en tant que propriétaires de vergers du fait du changement de nature de culture de leur terrain, ce qui ne peut être contesté. Or, les vergers en cause sont encore en période d'improductivité mais aucun texte ne prévoit un dégrevement partiel d'imposition foncière dans ce cas. De plus, les vergers cidricoles ne deviennent véritablement productifs en moyenne qu'après la cinquième année de leur plantation. Actuellement ils ont obtenu des dégrevements d'office à due concurrence de l'impôt foncier qui est normalement appelé pour la classe de terre de laquelle les parcelles devraient dépendre si elles n'étaient pas plantées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer un texte dérogatoire permettant la limitation de l'impôt foncier pendant la période d'improductivité sachant que ce problème touche certains agriculteurs du département de l'Eure qui tentent de valoriser leurs plus mauvaises terres de cette façon mais dont la rentabilité ne peut pas être obtenue à brève échéance.

### Texte de la réponse

Reponse. - La fixation des bases cadastrales qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés non bâties tient compte de la période d'improductivité de chaque catégorie de vergers. Une exonération systématique des terrains nouvellement plantés ou replantés suppose donc une modification de l'assiette retenue pour la période de taxation. Une révision générale des bases d'imposition de propriétés bâties et non bâties est en cours. Ses modalités ont été définies par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et un rapport a été présenté par le Gouvernement sur les conséquences attachées à cette révision. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait ainsi être évoqué à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif aux conditions d'entrée en vigueur des nouvelles évaluations cadastrales. D'ores et déjà, les personnes en situation de gêne ou d'indigence, placées dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor, peuvent, sans condition de délai, solliciter la bienveillance de l'administration dans le cadre d'un recours gracieux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Poniatoski Ladislas](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63725

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1992, page 5050